



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-087

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2018-08-17-001 - Arrêté portant agrément de l'association Trait d'Union Millau pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 3
- 12-2018-08-08-002 - Arrêté portant modification de l'organisation des services de la DDCSPP de l'AVEYRON (3 pages) Page 6
- 12-2018-08-17-002 - Composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 10
- 12-2018-08-17-003 - Organisation et fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 13

DDT12

- 12-2018-08-27-004 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective - sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas - campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2018-2019 (10 pages) Page 16

DIRECCTE

- 12-2018-08-23-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Alexandre BROUILLARD (1 page) Page 27
- 12-2018-08-21-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Pierre-Elie BRANDLI (2 pages) Page 29

Prefecture Aveyron

- 12-2018-08-31-001 - Arrêté portant sur l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture de l'Aveyron: Commission d'établissement des listes électorales (4 pages) Page 32
- 12-2018-08-27-005 - Arrêté portant sur la "Démonstration de motos enduro de LAX" le 9 septembre 2018. (5 pages) Page 37
- 12-2018-08-23-004 - Arrêté portant sur la levée de mise en demeure de Mme Isabelle LALANDE, GAEC des Trois Fougères, lieu-dit "Fraux" 12300 SAINT PARTHEM (2 pages) Page 43
- 12-2018-08-27-006 - Arrêté portant sur le championnat de France de motos anciennes le 9 septembre 2018. (6 pages) Page 46
- 12-2018-08-27-007 - Arrêté portant sur le Trial motos UFOLEP de LAPANOUSE DE CERNON le 9 septembre 2018. (6 pages) Page 53
- 12-2018-08-29-001 - modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (4 pages) Page 60

DDCSPP12

12-2018-08-17-001

Arrêté portant agrément de l'association Trait d'Union
Millau pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des
populations de
l'Aveyron

Arrêté n° *20180821_02* du 17 AOUT 2018

Objet : Portant agrément de l'association Trait d'Union pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, Préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 17 mai 2017, par l'association Trait d'Union ;

Vu l'avis émis par la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association Trait d'union remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'Association Trait d'Union – Le logis millavois (domiciliée au 50 Avenue Martel- BP 40437 – 12104 Millau Cedex et représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Maynard) pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Aveyron.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse, (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 Toulouse- Cedex 7) dans le même délai.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Fait à Rodez, le **17 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2018-08-08-002

Arrêté portant modification de l'organisation des services
de la DDCSPP de l'AVEYRON



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20180808 - 03 du 08 AOUT 2018

Objet : Arrêté portant modification de l'organisation des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires dans la fonction publique ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme SARLANDIE de la ROBERTIE Catherine ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 27 février 2009 relative à la gestion des ressources humaines de le cadre de l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

- VU** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté N° 20160713-06 du 13 juillet 2016 portant modification de l'organisation des services de la DDCSPP de l'Aveyron ;
- VU** la note N° 5867/16 du secrétaire général du gouvernement en date du 14 juin 2016 portant sur la visibilité et la lisibilité des missions exercées par les directions départementales (de la cohésion sociale) de la protection des populations ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité technique de la DDCSPP de l'Aveyron en date du 3 juillet 2018
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP) exerce sous l'autorité du préfet de l'Aveyron, les attributions définies aux articles 4 et suivants du décret N°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organisation générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron est modifiée ainsi qu'il suit :

Direction :

- directeur,
- directeur adjoint,
- chargé de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- chargé de mission démarche qualité,
- chargé de mission dans le secteur social,
- responsable sécurité défense.

Secrétariat général :

Le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme relève du périmètre du secrétariat général.

Service lutte contre les exclusions

Service jeunesse, sports et vie associative

Service de la concurrence, consommation et répression des fraudes

Service sécurité qualité sanitaires de l'alimentation et inspection en abattoir comprenant deux unités / missions :

- l'inspection vétérinaire permanente sur les sites d'abattage du département,
- l'inspection itinérante en établissements agroalimentaires.

Service santé, protection animale certification et environnement comprenant trois unités / missions :

- la santé et protection animale,
- la certification aux échanges et aux exports,
- les installations classées et la faune sauvage captive.

Article 3 :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont implantés à Rodez.

Des services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés sur les sites d'abattage de Capdenac-Gare, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Affrique, Argences-en-Aubrac et Sainte- Radegonde.

Article 4 :

L'arrêté n° 20160713-06 du 13 juillet 2016, portant modification de l'organisation des services de la DDCSPP de l'Aveyron, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **08 AOUT 2018**



Catherine Sarlandle de La Robertle

DDCSPP12

12-2018-08-17-002

Composition de la commission départementale de lutte
contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres
humains aux fins d'exploitation sexuelle



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des
populations de
l'Aveyron

Arrêté n° *2018021-03* du 17 AOUT 2018

Objet : Composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Il est créé dans le département de l'Aveyron une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de Madame la Préfète.

Article 2 - Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- Le Directeur des services du cabinet, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,

- La cheffe du service de la préfecture chargée des étrangers ou son représentant,
- La directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 - Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Frédéric COULOMB, substitut du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Rodez et Monsieur Abdessamad ERRABIH juge d'application des peines suppléant,
- Madame Fabienne ARNAL médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins et de Madame Héléne RIBIER suppléante,
- Madame Annie CAZARD, représentante du Conseil Départemental de l'Aveyron et Monsieur Jean-Philippe ABINAL suppléant,
- Madame Nathalie BERTRAND, représentante l'association Trait d'Union agréée le par décision du préfet et Madame Fabienne TRINKWEL suppléante.

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, et la délégation départementale aux droits des femmes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **17 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2018-08-17-003

Organisation et fonctionnement de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des
populations de
l'Aveyron

Arrêté n° 20180821-du 17 AOUT 2018
01

Objet : Organisation et fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 - La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par courrier ou courrier électronique.

Article 3 - Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 - La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Un relevé d'avis rendus en séance fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 - Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Une charte de confidentialité sera présentée et émarginée par les membres de la commission en début de chaque séance.

Article 6 - Le président de la commission pourra inviter, à titre consultatif, autant que de besoin, un représentant du secteur de la santé, de pôle emploi, de la mission locale, ou toute autre structure en sa qualité de membre qualifié.

Article 7 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, et la délégation départementale aux droits des femmes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2018-08-27-004

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition à l'organisme unique de gestion
collective - sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas -
homologation du plan annuel de répartition pour l'irrigation agricole sur le bassin
Aveyron-Lemboulas
campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation
agricole 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2018-2019

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition présenté le 31 janvier 2018 par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2018-00023

Vu le rapport du 28 mai 2018 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Vu l'avis, dans sa séance du 14 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 14 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 29 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 13 juillet 2018 et que celui-ci a émis un avis favorable le 19 juillet 2018,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

Titre I – Objet de l'homologation

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2018-2019 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes homologués est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2018-2019 est accordée jusqu'au **31 mai 2019** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2018 – 31 octobre 2018)
- Période hors irrigation (01 novembre 2018 – 31 mai 2019) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigel
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 4 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Conformément à l'article R.214-31-3, le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence française de biodiversité (AFB) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Montauban, le **27 AOUT 2018**

Le préfet du Lot,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Marc MAKHLOUF

La préfète de l'Aveyron,


Catherine Serriand de La Robertie

Le préfet du Tarn,

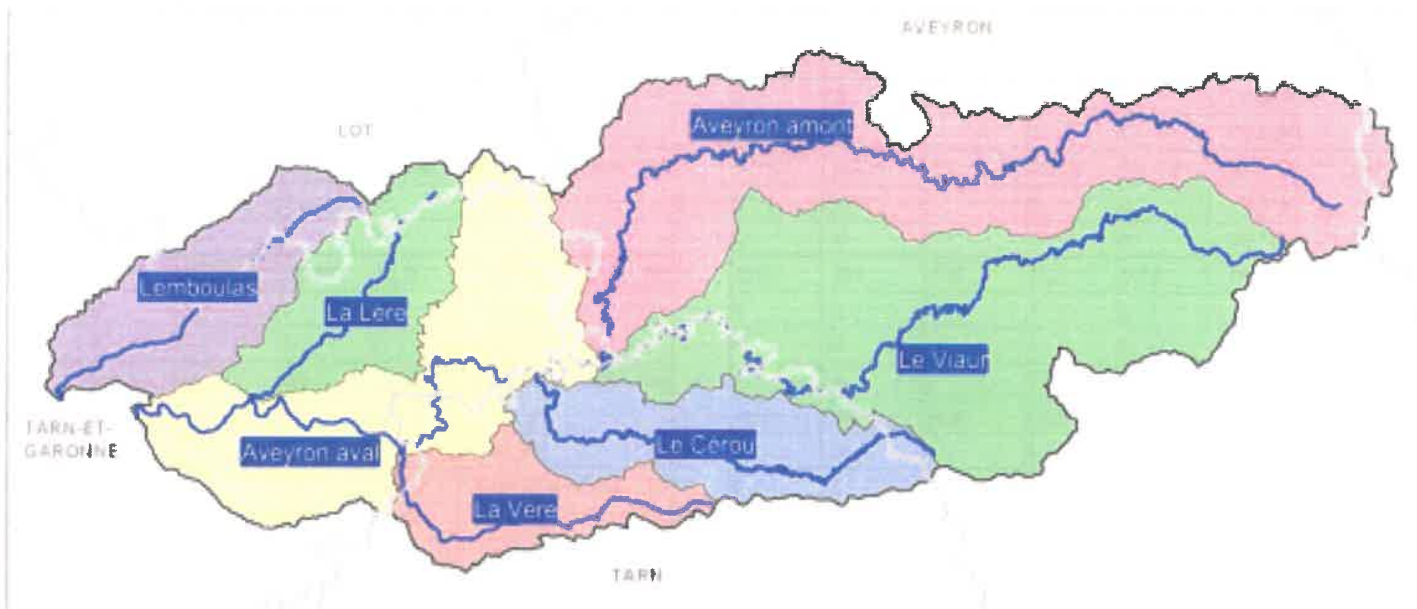

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

Michel LABORIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



Annexe 1-1 – PAR 2018 – Période Etiage – Volume homologué

Eté

Num	Libellé RGC	Ressource	Volume AUP (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	1 004 210	98 %	12 990	1 017 170
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 231 955	73 %	445 000	3 676 955
005	Vère	CE+NAC	575 000	487 540	85 %	23 000	510 540
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	270 900	14 %	189 000	459 900
006	Cérou	CE+NAC	890 000	870 442	98 %	19 558	890 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	2 550 000	1 601 742	63 %	255 000	1 856 742
007	Viaur	CE+NAC	180 000	175 000	97 %	5 000	180 000
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	500	3 500
		PE_DEC	3 015 000	2 710 402	90 %	297 598	3 008 000
008	Aveyron am	CE+NAC	510 000	504 910	99 %	5 100	510 010
		H_NAC	120 000	89 818	75 %	12 000	101 818
		PE_DEC	4 100 000	3 570 003	87 %	410 000	3 980 003
009	Aveyron av	CE+NAC	13 220 000	13 087 784	99 %	132 200	13 219 984
		H_NAC	1 070 000	1 034 729	97 %	35 271	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	5 325 240	64 %	826 000	6 151 240
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	750 729	67 %	112 000	862 729
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 600 000	4 477 235	59 %	760 000	5 237 235
Total		CE+NAC	17 515 000	16 880 615	96 %	309 818	17 190 433
		H_NAC	1 195 000	1 127 547	94 %	47 771	1 175 318
		PE_DEC	31 865 000	21 187 477	66 %	3 182 598	24 370 075

5/9

Annexe 1-2 – PAR 2018 – Période Hors étiage – Volume homologué

Hiver - Recharge de plan d'eau							
Num	Libellé du périmètre élémentaire	Ressource	Volume AUF (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 079 600	89 %	97 900	1 177 500
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	840 000	21 500	3 %	84 000	105 500
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	8 000	7 200	90 %	800	8 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
007	Vieur	CE+NAC	0	0		0	0
		H_NAC	15 000	13 500	90 %	1 500	15 000
		PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron am	CE+NAC	0	0		0	0
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron av	CE+NAC	2 508 950	2 428 950	97 %	80 000	2 508 950
		H_NAC	125 800	120 800	96 %	5 000	125 800
		PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	630 800	624 500	99 %	6 300	630 800
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	114 500	109 510	96 %	5 000	114 510
Total		CE+NAC	5 203 250	4 161 750	80 %		4 430 750
		H_NAC	140 800	134 300	95 %		140 800
		PE_DEC	114 500	110 510	97 %		114 510

Printemps - Antigel + Irrigation							
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUF (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	321 200	18 000	6 %	32 120	50 120
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	350 000	247 370	71 %	35 000	282 370
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	830 000	786 306	95 %	43 694	830 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
007	Vieur	CE+NAC	54 000	7 500	14 %	5 400	12 900
		H_NAC	1 500	0		150	150
		PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron ar	CE+NAC	153 000	37 986		15 300	53 286
		H_NAC	36 000	0		3 600	3 600
		PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron ar	CE+NAC	4 606 240	1 472 080	32 %	439 200	1 911 290
		H_NAC	335 080	12 670	4 %	33 508	46 178
		PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	369 000	43 680	12 %	36 900	80 580
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
Total		CE+NAC	6 663 440	2 612 942	39 %		3 220 556
		H_NAC	372 580	12 670	3 %		49 928
		PE_DEC	0	0			0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2018-2019 est accordée jusqu'au **31 mai 2019**.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2018 – 31 octobre 2018)
- Période hors irrigation (01 novembre 2018 – 31 mai 2019) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigél
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un **déla**i de **7 jours maximum**.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

DIRECCTE

12-2018-08-23-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Monsieur Alexandre BROUILLARD

récepissé SAP840062764



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840062764

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 2 juillet 2018 par Monsieur Alexandre Brouillard en qualité de Gérant, pour l'organisme avec le numéro siret 84006276400013 dont l'établissement principal est situé 331 Lot Bellevue 12200 MONTEILS et enregistré sous le N° SAP840062764 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23 août 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-08-21-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Monsieur Pierre-Elie BRANDLI

récépissé SAP798725651



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798725651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 25 juillet 2018 par Monsieur Pierre-Elie Brändli en qualité de gérant, pour son entreprise dont le numéro siret est le 798725651 dont l'établissement principal est situé Milhares 12350 PREVINQUIERES et enregistré sous le N° SAP798725651 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 août 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation , du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directe)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

Prefecture Aveyron

12-2018-08-31-001

Arrêté portant sur l'élection des membres de la Chambre de
l'agriculture de l'Aveyron: Commission d'établissement des
listes électorales

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
légalité

Arrêté du 31 août 2018

**Objet : Election des membres de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron :
Commission d'établissement des listes électorales**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 511-16 et R 511-28;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les désignations effectuées dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : Une commission d'établissement des listes électorales est instituée dans le département de l'Aveyron pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron, scrutin clôturé le 31 janvier 2019.

Cette commission, présidée par Madame la préfète de l'Aveyron ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit:

Membres avec voix délibérative

- Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires, ou son représentant
- Monsieur André AT, maire de Crespin conseiller départemental du canton Aveyron et Tarn,
- Madame Sabine DELBOSC NAUDAN, présidente déléguée de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord,

Membres avec voix consultative pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

Au titre de représentants des exploitants agricoles et assimilés:

- Monsieur Laurent SAINT-AFFRE, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Aveyron,
- Monsieur Anthony QUINTARD, représentant des Jeunes Agriculteurs (JA),
- Monsieur Jean-Marie ROUX, représentant de la Confédération Paysanne,
- Monsieur Jean-Noël VERDIER, représentant de la Coordination Rurale.

Au titre de représentants des salariés :

- Madame Françoise LIMAGNE, représentante de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- Monsieur Jacky ROUTABOUL, représentant de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
- Monsieur Jean-Luc BINDEL, représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT),
- Monsieur Nicolas BURTIN, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE/CGC),
- Monsieur Richard RAYNAUD, représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

Au titre de représentant des propriétaires fonciers :

- Madame Marie-Françoise CAULET.

Membres avec voix consultative pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs :

- Monsieur Frédéric CARRIERE, représentant de la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) de l'Aveyron,
- Monsieur Jean-Claude VIRENQUE, représentant de la Fédération départementale des coopératives agricoles de l'Aveyron,
- Monsieur William SOLIER, représentant de la caisse régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,
- Monsieur Jean-luc BELET, représentant de GROUPAMA d'OC – établissement du Rouergue et du Gévaudan.

Article 2 : La commission est chargée suivant les dispositions des articles R 511.17 à R 511.29 du code rural et de la pêche maritime :

- de l'établissement des listes électorales provisoires, avant le 1er octobre 2018 pour les électeurs individuels et avant le 14 novembre 2018 pour les groupements professionnels agricoles,
- de statuer sur les propositions de modifications des listes provisoires d'électeurs individuels et les réclamations avant le 15 novembre 2018 et de dresser les listes électorales définitives avant le 25 novembre 2018 pour les collèges d'électeurs individuels et le 15 décembre 2018 pour les collèges de groupements professionnels agricoles.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

.../...

Article 3 : La commission siège à la préfecture de l'Aveyron et se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant, appuyé par le service des élections de la préfecture de l'Aveyron.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron et à chacun des membres de la commission.

Fait à Rodez le **31 AOUT 2018**

Pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-08-27-005

Arrêté portant sur la "Démonstration de motos enduro de
LAX" le 9 septembre 2018.



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 27 août 2018

Objet : « **DÉMONSTRATION DE MOTOS ENDURO DE LAX** » le 9 septembre 2018.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 26 juin 2018 par laquelle Monsieur Hervé MASSOL, agissant au nom du « **Comité des fêtes de Lax** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 septembre 2018, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 27 juin 2018,

VU l'avis du commandant départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de Baraqueville,

VU l'avis favorable du 11 juillet 2018 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Hervé MASSOL, agissant au nom du « **Comité des fêtes de Lax** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 septembre 2018, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

90 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Il s'agit d'une démonstration de motos enduros en prairie, organisée lors de la fête votive du village de Lax, sur un terrain privé.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se

déroule la démonstration.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont soumis au code de la route pour se rendre sur les lieux de la démonstration.

Sécuriser l'accès à la démonstration pour les spectateurs, veiller à la présence de parking à proximité du champ accueillant la démonstration.

Dispositif à mettre en place : balisage du circuit.

Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

b) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

▶ **L'organisation devra demander la production d'autorisation parentale pour les personnes mineures.**

c) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) Autres

Vérifications administratives :

Chaque pilote devra se présenter munis des documents suivant :

- L'original du permis de conduire ou le CASM et le BSR pour les pilotes de la catégorie 50 cm³ n'ayant pas le permis de conduire.
- La carte grise de la moto (y compris les 50cc).
- Les pilotes mineurs devront être accompagnés d'un parent, qui produira une attestation parentale.
- L'attestation d'assurance de la moto en cours de validité.

Vérifications techniques :

- Les casques, les gants, les protections pectorales et dorsales doivent être aux normes en vigueur.

Mesures de sécurité :

Le circuit sera balisé, avec une zone spectateurs délimitée, en haut, à l'entrée du champ.

Prévoir un abri type « barnum » afin de pouvoir installer un spectateur ou concurrent fatigué, blessé.....

L'organisation prévoit la présence sur le site d'un médecin et d'une ambulance.

Le départ des motos est donné, par des commissaires de piste, une à une. De nombreux commissaires de piste seront répartis sur tout le circuit, avec des extincteurs afin de garantir la sécurité des participants.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,

Le maire de Baraqueville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Hervé MASSOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,
Pour le sous-préfet de Millau,
Le secrétaire général,



François ROURE

Préfecture Aveyron

12-2018-08-23-004


Arrêté portant sur la levée de mise en demeure de Mme
Isabelle LALANDE, GAEC des Trois Fougères, lieu-dit

"Fraux" 12300 SAINT PARTHEM

Levée de la mise en demeure - GAEC des Trois Fougères 12300 ST PARTHEM

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Isabelle LALANDE, gérante du GAEC des Trois Fougères. Une copie sera adressée à Monsieur le garde chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-08-27-006

Arrêté portant sur le championnat de France de motos
anciennes le 9 septembre 2018.



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 27 août 2018

Objet : « CHAMPIONNAT de FRANCE de MOTOS ANCIENNES » le 9 septembre 2018.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 31 mai 2018 par laquelle Madame HENRY Delphine, agissant au nom du « **Moto Club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 septembre 2018, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 7 juin 2018,

VU l'avis du commandant départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable des maires de Pont de Salars, Arques, Ste Radegonde, Flavin, Prades de Salars, Cante de Salars, Trémouilles, Le Vibal et Agen d'Aveyron,

VU l'avis favorable du 11 juillet 2018 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Adresse postale : 39 Boulevard de la République, BP 354, 12103 MILLAU CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 61 17 00 _ Courriel : sp-millau@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 1 : AUTORISATION

Madame HENRY Delphine, agissant au nom du « **Moto Club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 septembre 2018, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

400 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Il s'agit d'une épreuve d'enduro.

Parcours composé de 2 boucles. Chacune d'elles se terminent par une spéciale chronométrée.

Chaque concurrent effectuera deux passages du parcours (boucle 1/ spéciale 1 + boucle 2/spéciale 2 à effectuer deux fois).

Les boucles, en liaison, sont sous le régime du strict respect du code de la route. Les deux spéciales chronométrées se feront dans des terrains privés.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises

interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
‣ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule les spéciales.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont soumis au code de la route pour se rendre sur les spéciales.

Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

b) DDT Serbs

Aucune route classée à grande circulation RGC n'est concernée par sur le parcours prévu. Le parcours croise la RD993 au niveau de Lestang sur la commune de Canet de Salars. Bien que non RGC, il s'agit d'une RD de classe B et donc avec un trafic relativement important. Il serait judicieux que des signaleurs et/ou une signalisation renforcée soient présents à cet endroit.

c) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

‣ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

‣ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

‣ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

‣ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

‣ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

‣ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Incendie

‣ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

‣ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

‣ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

‣ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) CD12

En application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales. **A cet effet, une attention particulière devra être portée à la traversée de la RD 993 ou la présence de signaleurs est souhaitable.**

e) FFM

Avis favorable sous réserve :

- de la qualification des officiels désignés.
- de la production d'une attestation d'assurance pour justifier la souscription de garanties d'assurance conformes aux articles R331-30 et a331-32 du code du sport.

f) Autres

Vérifications administratives :

Chaque pilote devra se présenter muni des documents suivant :

- Licence en cours de validité.
- L'original du permis de conduire ou le BSR. **L'organisation devra demander la production d'autorisation parentale pour les personnes mineures.**
- Attestation d'assurance.
- Carte grise du véhicule.

Vérifications techniques :

Les motos devront être conformes au code de la route.

Pneu FIM OBLIGATOIRE à l'avant **et** à l'arrière.

Mesures de sécurité :

L'organisation prévoit la présence sur le site tout le week end de deux médecins et d'ambulances.

Le départ des motos est donné, quatre à quatre, toutes les minutes.

Présence de marshall et de commissaires sportifs.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,

Les maires de Pont de Salars, Arques, Ste Radegonde, Flavin, Prades de Salars, Cante de Salars,

Trémouilles, Le Vibal et Agen d'Aveyron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Madame HENRY Delphine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Millau,

Pour le sous-préfet de Millau,

Le secrétaire général,



François ROURE

SIGNALEURS

Ci-joint la liste des marshalls pour l'épreuve que nous organisons le 9 Septembre :

- Yann RIOU, né le 10.04.69 à Pabu (22), n° permis 870222410578
- Patrick JULIEN, né le 05.02.74 à Rodez (12), n° permis 17AE59575
- Etienne AZAM, né le 10.02.87 à Rodez (12), n° permis 030212200182
- Benoit FRAYSSINHES, né le 14.08.76 à Rodez (12), n° permis 940612200303
- Frédéric SARRET, né le 28.04.91 à Rodez (12), n° permis 091012200312
- Guillaume JULIEN, né le 22.02.92 à Rodez (12), n° permis 090812200269
- Etienne RASCALOU, né le 28.11.93 à Rodez (12), n° permis 17AF60305
- Alexandre LAUZERAL, né le 05.08.80 à Rodez (12), n° permis 15AR38710
- Patrick BALDET, né le 06.08.65 à Rodez (12), n° permis 17AA34196
- Christophe BURGUIEU, né le 05.10.81 à Rodez (12), n° permis 980112200163
- Maxime JOULIE, né le 19.05.83 à Rodez (12), n° permis 010212200220
- Damien DAURES, né le 12.11.83 à Aurillac (15), n° permis 991112200190

Prefecture Aveyron

12-2018-08-27-007

Arrêté portant sur le Trial motos UFOLEP de
LAPANOUSE DE CERNON le 9 septembre 2018.

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 27 août 2018

Objet : « TRIAL MOTOS Ufolep DE LAPANOUSE DE CERNON » le 9 septembre 2018.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 31 mai 2018 par laquelle Monsieur Thierry BERNAT, agissant au nom du « **Trial Club du Larzac** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 septembre 2018, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 1 juin 2018,

VU l'avis du commandant départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de Lapanouse de Cernon,

VU l'avis favorable du 11 juillet 2018 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Thierry BERNAT, agissant au nom du « **Trial Club du Larzac** » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 septembre 2018, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

180 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Il s'agit d'une épreuve de trial motos se déroulant sous l'égide de l'Ufolep, elle est inscrite au calendrier départemental Ufolep. L'épreuve se déroule sur circuit fermé sur terrain appartenant à la mairie.

Le circuit, fermé à la circulation, est long de 6 km et comporte 10 zones de trial. Il est à parcourir 2 fois par les pilotes de toutes les catégories.

Le temps imparti est de 7 heures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones

- autorisées seront matérialisées en vert),
➤ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont **soumis au code de la route pour se rendre sur les lieux de la démonstration.**

Sécuriser l'accès à l'épreuve pour les spectateurs, veiller à la présence de parking suffisamment important à proximité du champ accueillant l'épreuve.

Dispositif à mettre en place : balisage du circuit.

Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

b) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

▶ L'organisation devra demander la production d'autorisation parentale pour les personnes mineures.

c) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait que les véhicules sanitaires de l'ASSM12 sont susceptibles d'être confondus des véhicules du SDIS12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée.

d) CD 12

Épreuve sur terrain privé donc pas d'observations particulières.

Cependant, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin que les spectateurs ne se garent pas le long de la RD 994.

e) FFM : FAVORABLE sous réserve :

- Respect des RTS de trial
- Production d'une attestation visée UFOLEP pour justifier la qualification des officiels.
- Production d'une attestation d'assurance définitive.
- Le CASM obligatoire pour tous les pilotes à partir de 12 ans. Le permis ne se substitue pas au CASM. Le parcours n'empruntant pas de voie ouverte à la circulation, le PC n'est pas obligatoire.

f) Autres

Vérifications administratives :

Chaque pilote devra se présenter munis des documents suivant :

- Licence Ufolep R6 en cours de validité.
- L'original du permis de conduire ou le CASM.

Vérifications techniques :

Machines admises : Motos Trial de 50cc à 320cc.

Les motos devront être conformes aux prescriptions du règlement général « sport mécanique » de l'Ufolep.

Les pilotes porteront obligatoirement :

- un casque homologué aux normes en vigueur,
- une paire de bottes en cuir adaptées au trial,
- un pantalon adapté au trial,
- un maillot à manches longues
- et une paire de gants.

Mesures de sécurité :

Sont nommément désignés :

- 1 directeur de course,
- 20 commissaires de zones,
- 5 commissaires sportifs,

La médicalisation du circuit prévoit :

- 1 médecin nommément désigné,
- 1 VSAV médicalisé et son personnel de l'ASSM 12

Moyens de protection :

12 extincteurs (1 par zone + 2 au niveau des parkings)

Chaque zone de trial est délimitée par des banderoles. 2 commissaires de zone assurent la sécurité.

Le parc coureurs est délimité par des banderoles.

Les 10 zones de trial sont interdites au public.

Les communications se font par téléphones portables.

Un Poste de Secours Fixe sera positionné à l'entrée du terrain et un deuxième poste de secours mobile (4X4) se trouvera sur le parcours.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions

de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de Lapanouse de Cernon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Thierry BERNAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,
Pour le sous-préfet de Millau,
Le secrétaire général,



François ROURE

Préfecture Aveyron

12-2018-08-29-001

modification du périmètre du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de
l'Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 29 août 2018

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et
de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre I et Livre II, Titre I,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-082-0002 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-314-01-BCT du 10 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-084-05-BCT du 24 mars 2016 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant modification du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-04-25-001 du 25 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 25 juin 2018 approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte,

1/4

VU la délibération du conseil municipal de :

St Léger de Peyre (48)	du 14 octobre 2017
Prinsuéjols-Malbouzon (48)	du 19 septembre 2017
La Fage Montivernoux (48)	du 19 octobre 2017

sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de :

Mur-de-Barrez (12)	du 17 octobre 2017
Murols (12)	du 7 juillet 2017
Thérondels (12)	du 17 juillet 2017
Brommat (12)	du 10 juillet 2017
Taussac (12)	du 3 juillet 2017
Lacroix-Barrez (12)	du 21 septembre 2017
Saint-Hippolyte (12)	du 26 septembre 2017
Lassouts (12)	du 27 juillet 2017
la Canourgue (48)	du 29 août 2017
Marvejols (48)	du 19 octobre 2017
Saint-Chély d'Apcher (48)	du 30 juin 2017
Rimeize (48)	du 19 octobre 2017
Les Monts Verts (48)	du 6 octobre 2017
Albaret Sainte Marie (48)	du 30 juin 2017

sollicitant son adhésion en tant que commune partenaire au syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Aubrac, Carladez et Viadène (12)	du 12 juillet 2017
St Flour communauté (15)	du 25 septembre 2017
des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac (48)	du 7 juillet 2017
des Hautes Terres de l'Aubrac (48)	du 28 septembre 2017
du Gévaudan (48)	du 28 septembre 2017
Aubrac Lot Causses Tarn (48)	du 12 octobre 2017

sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisée l'adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, :

- des communes de St Léger de Peyre (48), Prinsuéjols-Malbouzon (48) et la Fage Montivernoux (48),
- des communautés de communes : Aubrac Carladez et Viadène (12), Saint Flour communauté (15), des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (48), des Hautes Terres de l'Aubrac (48), du Gévaudan (48), Aubrac Lot Causses Tarn (48),

Article 2 - Est autorisée l'adhésion en tant que communes partenaires au syndicat d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac :

- des communes de l'Aveyron de : Brommat, Lacroix-Barrez, Lassouts, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Hippolyte, Taussac, Thérondels,
- des communes de la Lozère de : Albaret Sainte Marie, La Canourgue, Les Monts Verts, Marvejols, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher,

Article 3 - Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé :

- de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la région Occitanie,
- du département de l'Aveyron,
- du département du Cantal,
- du département de la Lozère,
- des communautés de communes : Aubrac Carladez et Viadène (12), Saint Flour communauté (15), des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (48), des Hautes Terres de l'Aubrac (48), du Gévaudan (48), Aubrac Lot Causses Tarn (48),
- des communes de l'Aveyron de : Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau-de-Mandailles, Condom-d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Estaing, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Laguiole, Le Cayrol, Le Nayrac, Montézic, Montpeyroux, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Côme-d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval,
- des communes du Cantal de : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize,
- des communes de la Lozère de Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Banassac-Canilhac, Bourgs sur Colagne, Brion, Fournels, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Le Buisson, Les Bessons, les Hermaux, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Muret, Saint Léger de Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Termes et Trélans,

A ses membres se rajoutent les communes partenaires suivantes :

- les communes de l'Aveyron de : Brommat, Lacroix-Barrez, Lassouts, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Hippolyte, Taussac, Thérondels,

- les communes de la Lozère de : Albaret Sainte Marie, La Canourgue, Les Monts Verts, Marvejols, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le préfet du Cantal, la préfète de la Lozère, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la présidente de la région Occitanie, le président du conseil départemental de l'Aveyron, le président du conseil départemental du Cantal, la présidente du conseil départemental de la Lozère, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 août 2018

**Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".